



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/151
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CHARIER TP (ISDI) à La Grignonnais**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/ICPE/128 du 26 avril 2012 autorisant la société CHARIER TP à exploiter un centre de stockage de déchets inertes au lieu dit « les Charrais » sur le territoire de la commune de La Grignonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/200 du 9 août 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 susvisé ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CHARIER TP le 9 mars 2023 concernant la prolongation de l'activité de la carrière pour une durée d'un an et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CHARIER TP par courrier du 5 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le projet, qui consiste en une prolongation d'un an de l'autorisation d'exploiter :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CHARIER TP, dont le siège social est situé 87 rue Louis Pasteur à MONTOIR-DE-BRETAGNE (44550), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes situées sur la commune de LA GRIGONNAIS, au lieu dit « Les Charrais ».

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 est remplacé par :

« *L'exploitation est autorisée jusqu'au 26 avril 2024.* »

Article 3 – sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Grignonnais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Grignonnais, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Grignonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 21 avril 2023

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Pierre CHAULEUR

